



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 7386

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrère signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale que la loi no 92-678 du 20 juillet 1992 a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat et accorde à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs collègues des écoles publiques à compter du 1er janvier 1993. Il lui demande si cette mise en équivalence peut intégrer les modifications indiciaires ainsi que les indemnités de sujétions spéciales.

Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement, le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7386

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3752

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4625